

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU xx xx 2025
MODIFIANT L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 MARS 2023
INSTAURANT UN RÉGIME DE SUBVENTION AUX COMMUNES EN MATIÈRE
DE BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, l'article D.19, §1er, alinéa 2 ;

Vu le décret du 9 juillet 2025 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le rapport du 8 juillet 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 juillet 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXXXXXXX 2025 ;

Vu l'avis XX.XXX/X/X (numéro) du Conseil d'État, donné le XX XX XXXX, (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'Union des villes et communes de Wallonie a, par courrier daté du 14 février 2025, invité le Ministre-Président ayant le Bien-être animal dans ses compétences à améliorer la capacité d'accueil dans les refuges afin de permettre aux communes d'exercer correctement leur mission de prise en charge des animaux abandonnés, perdus ou errants ;

Considérant le rôle central des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que l'évaluation du 27 mai 2025, menée par la Direction de la qualité et du bien-être animal du SPW ARNE, relative à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023, fait apparaître que les soins vétérinaires, notamment la stérilisation des chats errants, constituent l'action prioritaire de la majorité des communes ;

Considérant que la réduction de la population de chats errants permet de prévenir la propagation de maladies, y compris celles transmissibles à l'être humain, de réduire la souffrance animale et d'alléger la pression sur les refuges ;

Considérant que la période comprise entre le printemps et la fin de l'été correspond au pic de naissances de chatons, entraînant une surpopulation féline et un risque accru de souffrance pour les jeunes animaux livrés à eux-mêmes ;

Considérant que la subvention exceptionnelle vise à couvrir des dépenses engagées à partir du 1er juillet 2025, afin de répondre à une urgence saisonnière identifiée, et qu'elle repose sur une disposition explicite prévoyant la prise en compte de dépenses antérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sans constituer une application rétroactive de celui-ci ;

Considérant que la condition d'un contrat en cours de validité signé avant le 1er juillet 2025 avec un vétérinaire, une association ou un refuge garantit une planification anticipée et un encadrement professionnel, assurant ainsi une gestion rigoureuse et responsable des fonds publics ;

Considérant que, dans un contexte de ressources budgétaires limitées, cette condition permet de différencier objectivement les communes selon leur degré de préparation, sans constituer une discrimination arbitraire, mais au contraire une application proportionnée du principe d'égalité ;

Considérant que l'allocation de la subvention exceptionnelle permet non seulement de renforcer les initiatives existantes, mais aussi d'amplifier leur impact, tout en maintenant un effet incitatif réel ;

Considérant la consultation préalable de l'Autorité de protection des données (APD) requise en vertu de l'article 36, § 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et organisée par les articles 23 et suivants de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ; que celle-ci n'est justifiée *de facto* que dans l'hypothèse où la proposition de mesure législative ou réglementaire en cause implique un nouveau traitement de données à caractère personnel ou la modification d'un traitement existant ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions du projet d'AGW portent uniquement sur l'octroi d'un subventionnement exceptionnel à destination des communes ; qu'aucune nouvelle catégorie de données n'est sollicitée auprès des citoyens/agents/contribuables, les catégories de personnes concernées sont identiques au régime actuel et les données sont traitées par le même service en vue d'atteindre les finalités qui sont déjà poursuivies par les dispositions modifiées ; qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis de l'APD ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Gouvernement wallon d'apporter un soutien financier aux communes menant des actions en faveur du bien-être animal ;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal, il est inséré un Chapitre 3/1 comprenant les articles 13/1, 13/2 et 13/3, rédigé comme suit :

« Chapitre 3/1. Subvention exceptionnelle pour l'année 2025

Art. 13/1. Dans les limites de l'enveloppe maximale de 200.000 € prévue pour l'année 2025, une subvention exceptionnelle de maximum 1.500,00 € peut être octroyée aux communes.

La subvention visée au présent article a pour objet de couvrir les dépenses directement liées aux actes chirurgicaux de stérilisation de chats errants pratiqués par un vétérinaire, engagées entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, dans le cadre du contrat mentionné à l'article 13/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Art. 13/2. §1^{er}. La subvention est demandée au plus tard le 7 novembre 2025 par courriel au service à l'adresse suivante subvention.bienetreanimal@spw.wallonie.be. Elle est accompagnée des données financières d'identification, d'un contrat en cours de validité signé avant le 1^{er} juillet 2025 avec un ou plusieurs vétérinaires, un vétérinaire communal, une association ou un refuge ainsi que des pièces justifiant toute dépense engagée dans ce cadre par la commune.

§2. La subvention est liquidée sur le compte bancaire de la commune avant le 31 décembre 2025.

§3. Dans tous les cas, si le montant total des dépenses éligibles dépasse l'enveloppe budgétaire de 200.000 € visée à l'article 13/1, alinéa 1^{er}, chaque subvention est ajustée proportionnellement en fonction du rapport entre l'enveloppe disponible et le montant total des dépenses éligibles déclarées.

Art. 13/3. La subvention exceptionnelle visée au présent chapitre ne peut couvrir des dépenses déjà financées par une autre subvention publique régionale, communautaire, fédérale ou européenne.

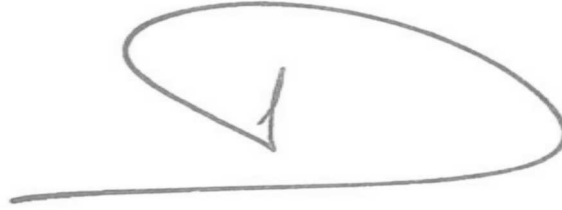
À cet effet, la commune atteste sur l'honneur, dans sa déclaration de créance, que les montants concernés ne font pas l'objet d'un financement public complémentaire. ».

Art. 2. Le ministre qui a le bien-être animal dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement ;

Le Ministre-Président et Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, and a long horizontal line extending to the left.

Adrien Dolimont